

DIRECTION DES SOLIDARITES

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2012-101

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH GERE PAR
LE LIEN A SEDAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 18 février 2010 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Polyvalent de 35 places de SAVS et de 3 places de SAMSAH sur le territoire SEDANAIS géré par le Collectif Associatif Gestionnaire de Services de Soins et d'Accompagnement à la vie Sociale Le LIEN,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par le LIEN,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Sedanais géré par le LIEN,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 12 décembre 2011, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par le Directeur du LIEN reçu le 27 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires notifiées à Monsieur le Président du SAVS/SAMSAH le LIEN en date du 20 mars 2012,

Vu la réponse aux contre-propositions en date du 26 mars 2012,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président du SAVS/SAMSAH le LIEN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du SAVS-SAMSAH géré par le LIEN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 720,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 938,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 001,21
Produits	Groupe I Produits de la tarification	220 660,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable du SAVS-SAMSAH géré par le LIEN est de **18,21 €** à compter du **1^{er} mai 2012**.

Article 3 : Le montant annuel 2012 du prix de journée globalisé est arrêté à **220 660,00 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (ARS LORRAINE-6, rue Haut Bourgeois C.O. 11 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président et le Directeur du LIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 10/04/2012

Président du Conseil Général
et par délégation
Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**POLITIQUE SOCIALE
PERSONNES AGEES
PERSONNES HANDICAPEES**

ARRETE N°2012- 108

Portant réduction de la capacité du Foyer Occupationnel
géré par l'Institut ALBATROS sur le territoire français à 24 places

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-1 à L. 315-18 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGAS/DIR n° 2003/572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 susvisé ;

VU la demande de Monsieur le Directeur-Adjoint de l'Institut l'Albatros en date du 6 novembre 2008 sollicitant l'extension d'une place supplémentaire dans les foyers de vie français,

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} juillet 2008 portant extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé par transformation de 4 places de Foyer Occupationnel portant ainsi la capacité à 33 lits,

Vu l'arrêté 2008-389 du 31 décembre 2008 portant extension de la capacité des deux foyers français de l'institut Albatros, sis à PETITE CHAPELLE (Belgique), de 33 à 34 places,

Vu l'arrêté conjoint du 4 août 2010 portant extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé par transformation de 10 places de Foyer Occupationnel portant ainsi la capacité à 30 places.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'extension du nombre de place en Foyer d'Accueil Médicalisé par transformation de places en Foyer Occupationnel porte ce dernier à 24 places.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2008-389 du 30 décembre 2008 restent inchangées.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du conseil général.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 AVR. 2012

Signé : Benoît HURÉ


Pour le Président du Conseil Général
Le 3^{ème} Vice-Président
Noël BOURGEOIS

ARRETE N°2012 - III

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISEE
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'avis de la Commission de Surveillance en date du 31 octobre 2011,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 décembre 2011 fixant le taux directeur d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le procès verbal des délibérations du Conseil Général des Ardennes du 16 janvier 2012 adoptant le budget annexe de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille d'une part, et décidant de retenir le financement par prix de journée globalisé conformément aux dispositions des articles 106 et 116 du Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 d'autre part,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le prix de journée 2012 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille pour l'Internat est arrêté à **183,67 €**.

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable pour l'internat à compter du 1^{er} mai 2012 est fixé à **183,46 €**.

Le montant de la dotation globalisée pour l'Internat versée à l'établissement est arrêté à **3 314 285,00 Euros** et se répartit comme suit :

- Mères enfants : 2 662 x 183,67 = 488 929,54 €
- Enfants : 15 383 x 183,67 = 2 825 395,61 €

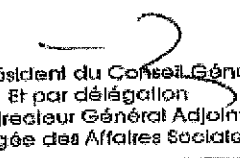
Article 3 : Le montant de la dotation globalisée pour le service de placement à domicile du service d'accueil et d'accompagnement à domicile (SAAD) versée à l'établissement est arrêté à **256 062,00 Euros**.

En ce qui concerne les articles 2 et 3, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, par mensualités, le vingtième jour du mois.

Article 4 : Dans le cas où la MADEF accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, le prix de journée visé à l'article 2 alinéa 1 sera facturé au Conseil Général auquel l'enfant est confié.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 AVR 2012


P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

ARRETE N°2012- 112

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD (RESIDENCE LA GRANDE TERRE
ET RESIDENCE LES PAQUIS) GERE PAR
LE CCAS DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LA GRANDE TERRE de CHARLEVILLE-MEZIERES signée le 21 décembre 2007,

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 2012 de l'EHPAD géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES reçues le 30 novembre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'arrêté modifiant la capacité de l'EHPAD géré par le CCAS de Charleville-Mézières,

Vu la visite de conformité de la résidence La Grande Terre gérée par le CCAS de Charleville-Mézières du 21 mars 2012,

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 avril 2012, reçu le 18 avril 2012 par Monsieur le Directeur de l'EHPAD,

Vu le courrier de réponse des contre-propositions budgétaires de Monsieur le Directeur de l'EHPAD,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 697 283,77 €
	Section Dépendance	409 024,83 €
Produits	Section Hébergement	1 747 325,00 €
	Section Dépendance	415 053,44 €

Article 2 : Les tarifs suivants sont calculés en prenant en compte une partie du déficit 2008 et le déficit 2010 soit **50 041,23 €** pour la section hébergement et le déficit 2010 de **6 028,61 €** pour la section dépendance.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} mai 2012**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'EHPAD La Grande Terre géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé comme suit :

- **44,62 €** en régime commun et pour les petites chambres,
- **50,36 €** en régime particulier.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'EHPAD La Grande Terre géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé comme suit :

- **60,66 €** en régime commun et pour les petites chambres,
- **66,41 €** en régime particulier.

Article 6 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD La Grande Terre géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,13 €
GIR 3-4	15,86 €
GIR 5-6	7,23 €

Article 7 : Le prix de journée des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Résidence Les Pâquis géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à **54,53 €**.

Article 8 : Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Les Pâquis géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,01 €
GIR 3-4	16,49 €
GIR 5-6	7,52 €

Le montant annuel 2012 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **252 511,62 €**.

Article 9 : Le prix de journée de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Les Pâquis géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à **35,43 €**.

Article 10 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Les Pâquis géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	15,49 €
GIR 3-4	11,09 €
GIR 5-6	5,06 €

Article 11 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4, 5, 7 et 9.


Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 AVR. 2012

Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales,

Christiane DUFOSSÉ



ARRETE N°2012 - 115

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012 DES FOYERS D'HEBERGEMENT
DE L'AAPH SIS A CHARLEVILLE-MEZIERES ET A SEDAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 Décembre 2011 fixant les taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés reçu le 27 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 10 avril 2012, reçues le 11 avril 2012 par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 743,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 342,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 305,90
Produits	Groupe I Produits de la tarification	918 391,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable pour les foyers d'hébergement de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés est fixé à **126,21 €** à compter du **1^{er} mai 2012**.

Article 3 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 AVR, 2012

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX